

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES VÉHICULES ANCIENS (FIVA)



Protéger, préserver et promouvoir
l'utilisation des véhicules anciens

CODE TECHNIQUE DE LA FIVA

2020



CODE TECHNIQUE DE LA FIVA 2020

- 1. DÉFINITIONS DES VÉHICULES ET DES CARTES D'IDENTITÉ FIVA**
- 2. AUTRES TERMES DÉFINIS**
- 3. NUMÉRO D'ENREGISTREMENT FIVA**
- 4. CARTE D'IDENTITÉ FIVA ET DOCUMENT D'ENREGISTREMENT YOUNGTIMER (VÉHICULES PLUS JEUNES)**
- 5. IDENTITÉ DU VÉHICULE**
- 6. MODIFICATIONS DU VÉHICULE**
- 7. HISTORIQUE DU VÉHICULE**
- 8. RÈGLES ET PROCÉDURES GÉNÉRALES**
- 9. AUTRES**

PRÉSENTATION

La **Fédération Internationale des Véhicules Anciens (FIVA)**

est une organisation non gouvernementale d'envergure mondiale dédiée à la préservation, à la protection et à la promotion des véhicules anciens et de la culture qui y est associée. La FIVA est un partenaire non gouvernemental de l'UNESCO depuis avril 2017.

Le Code technique définit un véhicule ancien selon l'esprit de la FIVA. Il fournit des directives expliquant comment documenter les véhicules anciens, et précise les exigences à respecter pour demander la délivrance d'un numéro d'enregistrement auprès de la FIVA, d'une carte d'identité FIVA ou d'un document d'enregistrement Youngtimer pour les véhicules plus jeunes.

Le programme de Carte FIVA doit permettre de documenter et préserver le patrimoine automobile pour les générations actuelles et futures, tout en dotant les propriétaires de véhicules anciens d'un document précis (mais pas infaillible), évalué et préparé en toute indépendance, pour certifier l'identité et l'histoire du véhicule ancien.

1. DÉFINITIONS DES VÉHICULES ET DES CARTES FIVA

Une carte FIVA peut être délivrée aux véhicules décrits aux points 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4.

1.1 **Véhicules**

Un véhicule est un véhicule terrestre autopropulsé qui se déplace par ses propres moyens, généralement sur roues, et non sur rails. Il est utilisé pour le transport de personnes ou de marchandises, ou comme machine mobile spécialement conçue pour effectuer une tâche.

1.2 **Side-cars et remorques**

Ce terme désigne tout véhicule non autopropulsé qui est conçu et construit pour être tracté par un véhicule.

1.3 **Véhicule ancien**

C'est un véhicule qui :

- a au moins 30 ans
- est conservé et entretenu dans un état historiquement correct
- n'est pas utilisé comme moyen de déplacement quotidien
- fait partie à ce titre de notre patrimoine technique et culturel

1.4 **Véhicule Youngtimer (plus jeune)**

C'est un véhicule qui :

- a entre 20 et 29 ans
- est en bon état, bien conservé
- est généralement utilisé pour les loisirs
- pourra obtenir une carte d'identité FIVA lorsqu'il aura atteint l'âge de 30 ans.

2. AUTRES TERMES DÉFINIS

- 2.1 L'**ANF** est l'Autorité Nationale autorisée par la FIVA à représenter celle-ci dans un pays particulier. Elle est la titulaire exclusive de la totalité des droits et obligations de la FIVA dans ce pays (voir les statuts de la FIVA).
- 2.2 L'**année de construction** correspond à l'année d'achèvement du véhicule. La date précise peut différer de la désignation de l'année-modèle indiquée par le constructeur, et de la date de la première immatriculation du véhicule dans un pays, par ex., une Mustang 1970 achevée en novembre 1969.
- 2.3 Une **carte FIVA** est un document international standardisé préparé par la FIVA et délivré par l'ANF.
- 2.4 Le numéro d'identification du véhicule (NIV) est le numéro unique et inchangé qui est attribué au véhicule par son constructeur.
Remarque : le terme « numéro » utilisé dans le présent document comprend les séquences de caractères numériques, alphanumériques (par ex., A543Y2) et toutes les autres séquences de caractères (par ex., B*167B).
- 2.5 La **marque** est généralement le nom commercial, le nom de la marque ou le nom utilisé par le fabricant/constructeur au moment de la construction.
- 2.6 Le **fabricant/constructeur** est l'entité ou la personne qui a développé le concept et construit ou assemblé le véhicule.
- 2.7 Le **modèle, la série et le type**, lorsqu'ils sont connus, sont les désignations qui ont été utilisées par le fabricant/constructeur au moment de la construction du véhicule.
- 2.8 Les **modifications** désignent toutes les divergences par rapport à l'état et aux spécifications du véhicule tel qu'il a été livré au premier utilisateur par le fabricant/constructeur.
- 2.9 L'**entité modificatrice** (société/modificateur) est l'entité ou la personne qui se substitue au fabricant/constructeur en modifiant substantiellement le concept du véhicule et/ou ses principaux composants.
- 2.10 La **période** est la période pendant laquelle le véhicule a été utilisé de manière générale.
La FIVA considère que cette période correspond à l'année de construction du véhicule, plus quinze (15) ans. Par exemple, si l'année de construction est 1960, alors la période va de 1960 à 1975). En raison de la Seconde Guerre mondiale, la durée de la période est portée à vingt (20) ans si l'année de construction d'un véhicule est comprise entre 1925 et 1945. La durée de la période peut également être augmentée dans des cas particuliers (par ex., en raison d'une guerre, d'un embargo, etc.).
- 2.11 **Inspection des véhicules**
Les véhicules doivent obligatoirement être inspectés par un scrutateur ou par un spécialiste indépendant désigné par la FIVA ou par une ANF, afin de vérifier que les informations fournies par le demandeur sur le formulaire sont exactes. Il est préférable de solliciter dans ce rôle un représentant d'un club de la marque concernée. Un spécialiste de la restauration est également acceptable, à condition que la personne en question n'ait pas effectué de travaux substantiels sur le véhicule.

3. NUMÉRO D'ENREGISTREMENT FIVA (FRN)

Le numéro d'enregistrement FIVA est un numéro unique et permanent associé à un seul véhicule. Il est délivré par la FIVA, dans le cadre du processus de demande en ligne. Ce numéro restera lié au véhicule tout au long de sa vie.

4. CARTE D'IDENTITÉ FIVA ET DOCUMENT D'ENREGISTREMENT YOUNGTIMER (VÉHICULES PLUS JEUNES)

Pour une meilleure compréhension, la carte d'identité FIVA et le document d'enregistrement Youngtimer pour les véhicules plus jeunes seront désignés par le terme « carte FIVA » dans les paragraphes suivants.

La couleur de base de la **carte d'identité FIVA** est le **vert**.

La couleur de base du **document d'enregistrement Youngtimer** est le **jaune**.

- 4.1 La carte FIVA est un document international standardisé, préparé par la FIVA qui résume l'identité, les caractéristiques techniques et l'historique d'un véhicule donné au moment de la délivrance de la carte.
- 4.2 La FIVA peut, sur demande, délivrer une carte FIVA aux propriétaires de véhicules qui satisfont aux exigences du Code technique.
La carte FIVA reste toujours la propriété de la FIVA.
- 4.3 Une carte FIVA est un justificatif d'enregistrement du véhicule auprès de la FIVA. Une carte d'identité FIVA est délivrée pour un véhicule ancien tel que décrit au paragraphe 1.3.
Un document d'enregistrement Youngtimer est délivré pour les véhicules plus jeunes, décrits au paragraphe 1.4.
- 4.4 Le numéro de la carte FIVA est un numéro de document unique.
Au cours de sa vie, un véhicule peut avoir plusieurs cartes FIVA, le numéro de chaque carte FIVA délivrée pour un véhicule renverra au numéro d'enregistrement FIVA unique du véhicule.
- 4.5 Il incombe au propriétaire du véhicule de fournir des preuves et des informations concrètes à la FIVA. Il s'agit de documenter le véhicule pour lui délivrer une carte d'identité FIVA ou un document d'enregistrement Youngtimer.
- 4.6 La carte FIVA peut comporter des informations supplémentaires obtenues et validées par la FIVA auprès d'autres sources.
- 4.7 La carte FIVA constitue une preuve de la déclaration d'intention du propriétaire de continuer à préserver et à conserver son véhicule dans un état correct sur le plan historique, et rationnel sur le plan écologique.
- 4.8 Pour délivrer une carte d'identité FIVA, la FIVA exige une inspection physique du véhicule et un compte-rendu rédigé par la FIVA ou son représentant autorisé, comme décrit au paragraphe 2.11.
- 4.9 Le document d'enregistrement Youngtimer est délivré sur la base d'informations fournies dans le système de demande en ligne. L'ANF qui émet le document se réserve le droit d'inspecter physiquement le véhicule aux fins de vérification.

- 4.10 La carte d'identité FIVA est valable pour une durée maximale de 10 ans à compter de la date de délivrance. La carte d'identité FIVA devient invalide si la propriété du véhicule est modifiée dans le délai de 10 ans. Le nouveau propriétaire doit demander une nouvelle carte d'identité FIVA.
- 4.11 Le document d'enregistrement Youngtimer est valable jusqu'au changement de propriétaire ou jusqu'à ce que le véhicule atteigne l'âge de 30 ans. Le propriétaire peut ensuite demander une carte d'identité FIVA. En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire doit demander une nouvelle carte FIVA.
- 4.12 La carte FIVA doit être remise à la FIVA à la demande d'un représentant de la FIVA et peut être révoquée par la FIVA à tout moment.
- 4.13 La carte FIVA est délivrée pour l'usage général du propriétaire et pour admettre le véhicule dans certains événements de la FIVA.
- 4.14 Une zone est réservée à l'usage de l'ANF sur la page 1 de la carte FIVA.
- 4.15 La FIVA ou l'ANF désignée se réserve le droit de refuser d'émettre une carte FIVA pour tout véhicule, à tout moment.

5. IDENTITÉ DU VÉHICULE

- 5.1 La tâche la plus fondamentale pour déterminer l'admissibilité d'un véhicule pour la délivrance d'une carte FIVA est d'établir l'identité exacte du véhicule. La FIVA s'efforcera d'identifier un véhicule de la manière la plus précise possible. Cela peut différer considérablement de la manière dont un véhicule est susceptible d'être désigné en termes courants.
- 5.2 Le châssis/cadre ou la caisse du véhicule est généralement le principal support sur lequel trouver l'identité et l'historique d'un véhicule.
- 5.3 L'identité du véhicule est un enregistrement complet et précis des éléments suivants :
 - 5.3.1 Fabricant/constructeur, ville, pays
 - 5.3.2 Marque, modèle et désignation de la série (du type)
 - 5.3.3 Numéro d'identification
 - 5.3.4 Année de construction

Exemples : Officine Alfieri Maserati S.p.A., Modena (I) Maserati Ghibli SS Coupé (Tipo AM115/49)
AM11549.9999
1971

B.S.A. Motorcycles Limited, Birmingham (U/K)
BSA Spitfire Mk. II Special (A65.2SP)
A50C0000
1966

Klöckner-Humboldt-Deutz AG, Werk Ulm (D)
Magirus-Deutz Jupiter 6x6 Pritschenwagen
001.0001.001
1966

5.4 Le propriétaire a l'obligation de préserver et protéger avec soin les éléments physiques (par ex., les estampilles, les marquages, les plaques, etc.) qui justifient l'identité du véhicule ancien.

5.5 Si un véhicule est substantiellement modifié, la précédente identité du véhicule est considérée comme annulée et l'entité qui l'a modifié sera considérée comme le fabricant/constructeur ; la nouvelle date d'achèvement sera considérée comme l'année de construction.

6. MODIFICATIONS DU VÉHICULE

6.1 Les **modifications** sont toutes les divergences par rapport à l'état du véhicule lors de sa livraison par le fabricant/constructeur. Les modifications doivent être décrites sur la carte FIVA avec la date et l'entité qui a procédé aux modifications (si elle est connue). Ces modifications seront différenciées par leur importance historique et classées selon les catégories suivantes :

6.2 **Modifications pendant la période** : ces modifications sont documentées. Il est confirmé qu'elles ont été réalisées dans la période.

6.3 **Modifications de type conformes à la période** : ces modifications ont été apportées à un véhicule hors période, mais sont d'un type qui a été utilisé pendant la période. Les modifications effectuées et les pièces utilisées doivent être conformes aux spécifications de la période.

6.4 **Modifications de type non conforme à la période** : ces modifications n'étaient pas utilisées pendant la période, ou ont été réalisées en utilisant des pièces ou des technologies qui n'étaient pas disponibles pendant la période. Ces modifications peuvent affecter l'année de construction (voir la rubrique Identité du véhicule).

6.5 **Véhicules ayant subi des modifications substantielles** :

6.5.1 Si le châssis/cadre ou la caisse a été substantiellement modifié (par ex., raccourci, rétréci, empattement modifié, renforcé, etc.), alors l'année de construction sera remplacée par l'année d'achèvement et le fabricant/constructeur sera remplacé par l'entité modificatrice sur le châssis substantiellement modifié.

6.5.2 Si le châssis/cadre ou la caisse n'a pas été modifié de manière substantielle et que **trois (3) ou plus** des éléments suivants sont remplacés par des modifications de type non conforme à la période :

- Moteur
- Transmission
- Système de suspension/direction avant
- Suspension arrière
- Carrosserie

Dans ce cas, l'année de construction sera remplacée par l'année d'achèvement du véhicule, et le fabricant/constructeur sera remplacé par l'entité modificatrice.

6.5.3 **Conversions à l'électrique** : cela concerne les véhicules équipés d'un moteur à combustion interne, qui ont été convertis avec un moteur électrique moderne de substitution. La date à laquelle le véhicule a été converti sera la date de fabrication et le fabricant/constructeur d'origine sera remplacé par l'entité modificatrice.

6.6 Le propriétaire a l'obligation de documenter soigneusement les modifications apportées au véhicule ancien afin que les futurs propriétaires sachent en quoi le véhicule ancien diffère de son état initial et précédent.

7. HISTORIQUE DU VÉHICULE

7.1 Un objectif important de la démarche entreprise par la FIVA et de la carte FIVA est de documenter les éléments tangibles et intangibles du passé d'un véhicule au profit des générations actuelles et futures.

Le propriétaire a l'obligation de traiter un véhicule ancien comme un objet culturel (patrimoine technique et culturel) et de préserver les informations historiques du véhicule.

La présence d'informations historiques à propos d'un véhicule est une preuve importante de l'authenticité et de l'identité du véhicule.

7.2 Les éléments suivants à propos de l'historique d'un véhicule ancien doivent être documentés de manière synthétique dans la carte FIVA, le cas échéant :

7.2.1 **Généralités** : peut inclure, sans s'y limiter, des informations importantes comme la date d'achèvement, la date d'expédition, le vendeur ou le concessionnaire, la date de la première immatriculation, les dommages subis (par ex., accidents), etc.

7.2.2 **Propriété** : tous les propriétaires connus du véhicule. Au minimum, le propriétaire actuel doit fournir des informations concernant le précédent propriétaire.

Ces informations, lorsqu'elles sont connues, doivent inclure les dates de vente, ou leurs approximations, le nom, la ville et le pays du propriétaire. Dans le cas où le véhicule est remis en cadeau par le fabricant pour des réalisations reconnues par celui-ci, le nom du constructeur sera utilisé en tant que propriétaire précédent.

7.2.3 **Événements** : comprend les événements importants relatifs aux compétitions, concours ou expositions (par ex., salons automobiles, etc.) et dans certains cas, des événements plus récents. Ces informations, lorsqu'elles sont connues, doivent inclure les dates, les noms, les participants, les résultats, la ville et le pays où se sont déroulés ces événements.

7.2.4 **Travaux de restauration** : pour les besoins de la carte FIVA, la documentation des « travaux de restauration » comprend les travaux importants d'entretien, de réparation, de préservation, de conservation et de restauration. Ces informations, lorsqu'elles sont connues, incluent les dates de réalisation des travaux, le type de travaux réalisés, l'entité ou la personne qui les a effectués, la ville et le pays.

7.2.5 En raison de l'espace limité sur la carte FIVA, il peut être nécessaire de limiter les informations aux aspects les plus importants pour le véhicule.

8. RÈGLES ET PROCÉDURES GÉNÉRALES

8.1 Les informations relatives à la demande seront stockées dans la base de données des cartes FIVA.

8.2 Dans un pays où il y a une ANF, le propriétaire du véhicule immatriculé dans ce pays doit envoyer la demande de carte FIVA à cette ANF. Une ANF ne peut pas délivrer une carte FIVA pour un véhicule qui est immatriculé dans un autre pays.

- 8.3 Pour les véhicules anciens qui ne sont pas immatriculés, la demande de carte FIVA doit être adressée à l'ANF du pays dans lequel le propriétaire est domicilié.
- 8.4 Dans un pays où il n'y a pas d'ANF, le propriétaire d'un véhicule ancien dans ce pays peut s'adresser à la Commission technique de la FIVA pour obtenir une carte FIVA.
- 8.5 Si un propriétaire se voit refuser une carte FIVA pour son véhicule ou s'il conteste l'identité du véhicule ou d'autres aspects de la carte FIVA délivrée par une ANF, le propriétaire peut faire appel de la décision auprès de la Commission technique de la FIVA, qui peut alors déléguer son autorité à une sous-commission. La décision prise par la Commission Technique de la FIVA sera définitive.

9. AUTRES

Toute autre règle ou décision prise et publiée par la Commission technique de la FIVA après la publication de ce Code technique doit être considérée comme faisant partie de ce code.